Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 43/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2023-00950 du rôle

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 21 août 2020,

comparant par Maître Patricia Junqueira OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (SOCIETE2.) (Luxembourg) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE2.) du 21 août 2020,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 22 décembre 2017, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE3.)), ci-après « *la société SOCIETE4.)* », devant le tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 54.175,96 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de remboursement des montants qui lui avaient été réclamés par l'administration fiscale belge, dans le cadre d'un redressement fiscal.

Le requérant a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la société SOCIETE4.) a réclamé une indemnité procédure de 2.000 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que, par contrat de travail à durée indéterminée, signé entre parties en date du 7 février 2011 et ayant pris effet au 16 mai 2011, il avait été engagé par la société anonyme SOCIETE3.), actuellement la société SOCIETE4.), en qualité de « *Project Director* ».

Au cours des négociations en vue de la conclusion du contrat de travail, il aurait été expressément convenu que le lieu de travail principal serait au siège de la société au Grand-Duché de Luxembourg.

Le requérant aurait néanmoins été amené à effectuer la plus grande partie de ses prestations de travail à l'étranger et, lors d'un contrôle fiscal effectué en Belgique, il serait apparu qu'il avait travaillé comme suit :

-	en 2011	117 jours à ADRESSE3.)	29 jours en Belgique
-	en 2012	219 jours à ADRESSE3.)	7 jours en Belgique
-	en 2013	195 jours à ADRESSE3.)	23 jours en Belgique
-	en 2014	109 jours à ADRESSE3.)	19 jours en Belgique

PERSONNE1.) a affirmé avoir fait l'objet d'un redressement fiscal en Belgique, étant donné que son employeur aurait *« toujours effectué le traitement de son salaire comme s'il prestait effectivement et principalement son travail au Grand-Duché de Luxembourg.* »

Les fréquents déplacements effectués à l'étranger par le requérant auraient ainsi engendré pour celui-ci des frais supplémentaires, que l'employeur devrait supporter, conformément à l'article 4), dernier alinéa, du contrat de travail.

Le requérant a, en outre, fait valoir que l'employeur avait non seulement omis de respecter les conditions stipulées dans le contrat de travail, mais également les conditions légales applicables en cas d'envoi d'un salarié à l'étranger, prévues à l'article L.121-4 du Code du travail.

L'employeur aurait, dès lors, engagé sa responsabilité à son égard.

Suivant le décompte reproduit dans la requête, le montant réclamé par PERSONNE1.) était ventilé comme suit :

- différentiel 2011 12.401,16 euros
- différentiel 2012 16.782,74 euros
- différentiel 2013 13.052,92 euros
- différentiel 2014 11.939,11 euros

La partie défenderesse a conclu au rejet des demandes de PERSONNE1.).

Elle a expliqué que le salarié avait été amené à effectuer des déplacements à l'étranger dans le cadre de sa fonction de « *project director* », tel que prévu au contrat de travail.

Il n'appartiendrait cependant pas à l'employeur de prendre en charge les frais résultant du redressement fiscal subi par le requérant.

La société SOCIETE4.) a contesté que PERSONNE1.) aurait subi un contrôle fiscal en Belgique.

Elle a, par ailleurs, relevé que les documents émanant des autorités fiscales belges, versés en cause, étaient adressés à PERSONNE1.) et à sa compagne, de sorte qu'il n'en résultait pas si le redressement fiscal litigieux était réellement en relation avec la relation de travail, ni pour quelles raisons PERSONNE1.) aurait subi un tel redressement fiscal.

La société SOCIETE4.) a encore contesté les tableaux récapitulatifs relatifs aux journées de travail du requérant à ADRESSE3.) et en Belgique, en faisant valoir que ceux-ci constituaient des documents unilatéraux, dépourvus de toute force probante.

L'employeur a ajouté que les montants réclamés par le requérant n'étaient pas à considérer comme frais de déplacement, au sens de l'article 4) du contrat de travail.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse a soulevé la prescription triennale en ce qui concernait les montants réclamés pour la période antérieure au 22 décembre 2014.

Par jugement du 25 juin 2020, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement :

- a reçu la demande en la pure forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,

- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.),
- a débouté PERSONNE1.) et la société SOCIETE4.) de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a relevé qu'aux termes du contrat de travail signé entre parties, le lieu de travail du salarié se trouvait au Grand-Duché de Luxembourg, mais que le salarié pouvait être amené à se déplacer, même à l'étranger.

Le tribunal a ensuite dit que les frais occasionnés par les déplacements, prévus à l'article 4) du contrat de travail, constituaient des frais de déplacement usuels et ne visaient pas un supplément d'impôt réclamé dans le cadre d'un redressement fiscal.

La juridiction du premier degré a encore considéré que le requérant ne prouvait pas avoir passé autant de jours à travailler à ADRESSE3.), respectivement en Belgique qu'il le soutenait, les tableaux récapitulatifs versés en cause par le requérant constituant des documents unilatéraux, non contresignés par l'employeur.

Le tribunal a, en outre, constaté que ni les allégations quant aux jours de travail prestés à l'étranger, ni les chiffres figurant dans les tableaux récapitulatifs, ni le différentiel réclamé n'étaient étayés par des pièces justificatives.

Il a enfin noté que les « *avertissements-extraits de rôle* », établis par le Service Public Fédéral des Finances belge pour les exercices d'imposition 2012, 2013, 2014 et 2015, étaient adressés au couple GROUPE1.), de sorte qu'il n'était pas prouvé que le redressement opéré concernait les seuls revenus de PERSONNE1.) ni que ce redressement était en relation avec des déplacements à l'étranger, effectués par le salarié pour le compte de la partie défenderesse.

La demande en remboursement du différentiel d'impôts a partant été déclarée non fondée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 29 juin 2020, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 21 août 2020.

L'appelant demande à la Cour, par réformation, de condamner la société SOCIETE4.) à lui payer le montant de 52.493,61 euros, outre les intérêts légaux, correspondant, selon lui, au montant qu'il a dû payer à la suite du redressement fiscal qu'il a subi en Belgique.

Il réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et une indemnité de procédure de 3.000 euros, pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de la société SOCIETE4.) aux frais et dépens des deux instances.

L'appelant fait valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal du travail, il résulte des pièces versées en cause qu'il a effectué la plus grande partie de ses prestations de travail en dehors du Luxembourg, en l'occurrence à ADRESSE3.) et en

Belgique, que le redressement opéré par les autorités fiscales belges a concerné ses seuls revenus et que ce redressement a bien été en relation avec les déplacements à l'étranger qu'il a effectués pour son ancien employeur.

L'appelant soutient que la régularisation fiscale subie en raison de ses déplacements professionnels à l'étranger constituent « *des frais occasionnés par les déplacements* », au sens de l'article 4 du contrat de travail, et doivent être supportés par l'employeur, ceci d'autant plus que l'employeur avait nécessairement conscience du fait que la présence du salarié au Luxembourg n'était pas suffisamment importante pour éviter un redressement fiscal en Belgique.

PERSONNE1.) estime que l'employeur a engagé sa responsabilité à son égard, en ne respectant pas les stipulations du contrat de travail et en manquant, par ailleurs, à ses obligations découlant de l'article L.121-4, paragraphe 3, du Code du travail, concernant le document que l'employeur doit remettre au salarié dans l'hypothèse où celui-ci est amené à exercer son travail hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant plus d'un mois.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes.

Elle réclame le montant de 3.000 euros, à titre d'indemnisation pour frais d'avocat et le montant de 3.500 euros, à titre d'indemnité de procédure.

Elle conclut enfin à la condamnation de l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE4.) fait valoir que les documents intitulés « *Avertissement-extrait de rôle* », établis par le Service Public Fédéral des Finances belge pour les années 2011 à 2014, versés par l'appelant, sont établis au nom de ce dernier et de PERSONNE3.) et ne démontrent ni que le couple GROUPE1.) aurait fait l'objet d'un redressement fiscal ni, à supposer qu'un tel redressement fiscal ait eu lieu, que celui-ci aurait été en relation avec l'activité professionnelle de l'appelant au sein de la société intimée.

La société SOCIETE4.) souligne ensuite que le contrat de travail contenait une clause de mobilité. L'appelant soutiendrait partant à tort que ledit contrat prévoyait que le travail devait être exécuté exclusivement ou presqu'exclusivement au Luxembourg.

L'appelant resterait, par ailleurs, en défaut d'établir avoir travaillé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg pendant autant de journées qu'il l'allèguerait.

L'intimée estime que c'est à bon droit que le tribunal a dit que l'article 4 du contrat de travail, relatif au remboursement des frais de déplacement, n'a pas trait à un supplément d'impôt réclamé dans le cadre d'un redressement fiscal.

Elle ajoute que la clause de mobilité prévoyant la possibilité d'un travail en dehors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg, figurant dans le contrat de travail, implique la possibilité d'une diminution du salaire net en raison du travail à l'étranger.

L'intimée conteste avoir engagé sa responsabilité du fait d'une éventuelle double imposition de l'appelant, en donnant à considérer que la Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition prévoit que les résidents belges ne sont imposables au Luxembourg que s'ils exercent leur activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois et qu'ils doivent, pour ne pas être soumis à une double imposition, démontrer leur présence physique au Luxembourg.

Or, l'appelant resterait en défaut de prouver qu'il n'a pas pu rapporter la preuve de sa présence physique au Luxembourg, en raison d'un manquement de la partie intimée « *à des obligations fiscales belges et à des obligations déclaratives belges* ».

L'intimée fait enfin valoir que l'appelant n'a pas introduit de recours auprès de l'autorité compétente en Belgique, en vue de la révision de sa double imposition, sur base de l'article 25 de la Convention prémentionnée.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 21 août 2020 par PERSONNE1.) contre le jugement du 25 juin 2020, qui lui a été notifié le 29 juin 2020, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Résidant en Belgique, l'appelant bénéficie, en effet, du délai de distance, prolongeant en l'occurrence de 15 jours le délai d'appel ordinaire qui est de 40 jours, conformément aux articles 150 et 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 4 du contrat de travail signé entre parties :

« *L'employé travaillera au siège de la société, ainsi que sur les sites des clients de celle-ci.*

Les parties conviennent expressément de considérer le lieu de travail comme un élément accessoire du contrat de travail, susceptible de pouvoir être modifié, à titre temporaire ou non, selon les besoins de la société.

Les fonctions de l'employé pouvant l'amener à se déplacer, en ce compris hors des limites du Grand-duché du Luxembourg, il accepte expressément de se rendre à tout endroit qui lui sera indiqué. Les frais occasionnés par ces déplacements seront remboursés à l'employé selon les règles fixées par le conseil d'administration de la société. »

Tel que l'a, à juste titre, relevé le tribunal du travail, les « *frais occasionnés par les déplacements* », auxquels se réfère l'article 4, alinéa 3, précité, sont les frais de

déplacement usuels, tels les frais de carburant, les tickets de train ou d'avion, et non un supplément d'impôt réclamé dans le cadre d'un éventuel redressement fiscal dans le pays de résidence du salarié.

L'appelant verse des documents intitulés « *Avertissement-extrait de rôle – Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles* », établis par le Service Public Fédéral des Finances belge pour les exercices d'imposition 2012, 2013, 2014 et 2015 et adressés à PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

A l'instar de la juridiction du premier degré, la Cour constate qu'il ne résulte pas desdits documents, dont seule la première page est versée, comment ont été calculés les montants réclamés à titre d'impôt, ni que ceux-ci auraient trait aux seuls revenus de PERSONNE1.), ni qu'ils seraient en relation avec les prestations fournies par ce dernier pour le compte de la société SOCIETE4.).

Il s'y ajoute que l'appelant ne verse pas de preuve qu'il a effectivement payé les montants que le fisc belge lui avait réclamés ainsi qu'à PERSONNE3.).

Même à admettre que PERSONNE1.) ait presté le nombre de journées à ADRESSE3.) et Belgique, dont il fait état dans le tableau récapitulatif, versé en cause, celui-ci n'établit partant pas avoir subi un préjudice en relation avec cette prestation, du fait qu'il aurait été amené à effectuer des paiements à la suite d'un redressement fiscal en Belgique.

Faute de preuve d'un tel préjudice dans le chef du salarié, il devient superfétatoire d'analyser si l'intimée a ou non rempli ses obligations concernant la délivrance du document visé à l'article L.121-4 du Code du travail, à remettre au salarié amené à exercer son travail pendant plus d'un mois hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou si elle a commis un quelconque manquement susceptible d'empêcher le salarié d'échapper à une double imposition.

Il s'ensuit que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en remboursement d'un différentiel d'impôt.

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Comme aucune faute dans le sens prédécrit n'est établie dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE4.) est à débouter de sa demande en indemnisation pour frais d'avocat, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE4.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a également lieu de la débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, l'appelant est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE3.)) en indemnisation pour frais d'avocat et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Aurélia FELTZ, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.